

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
« CASABLANCA FINANCE CITY » . – Réorganisation.		• Modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de la carte de contrôle ainsi que sa durée de validité.	
<i>Décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE CITY »</i>	1585	<i>Décret n° 2-19-623 du 27 rabii I 1441 (25 novembre 2019) fixant les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de la carte de contrôle d'explosifs ainsi que sa durée de validité</i>	1590
Explosifs :		Compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'investissement stratégique ». – Création.	
• Composition et modalités de fonctionnement de la Commission nationale et des commissions préfectorales ou provinciales.		<i>Décret n° 2-20-528 du 22 hija 1441 (12 août 2020) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds d'investissement stratégique ».....</i>	1592
<i>Décret n° 2-19-622 du 27 rabii I 1441 (25 novembre 2019) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des explosifs et des commissions provinciales des explosifs</i>	1589	Accords pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.	
		<i>Décret n° 2-20-611 du 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020) approuvant l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €), consenti par ladite</i>	

	Pages		Pages
<i>Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement de ses besoins en liquidité.</i>	1593	TEXTES PARTICULIERS	
<i>Décret n° 2-20-612 du 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020) approuvant l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national des aéroports (ONDA), pour le financement de ses besoins en liquidité.</i>	1593	Agréments :	
<i>Décret n° 2-20-613 du 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020) approuvant l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement de ses besoins en liquidité.</i>	1594	<ul style="list-style-type: none"> • Clinique de la vision de Rabat. 	
Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires . – Délégation de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.		<ul style="list-style-type: none"> • Clinique des spécialités Achifaa. 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1601-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) relatif à la délégation, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé</i>	1594	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2018-20 du 1^{er} hija 1441 (22 juillet 2020) agréant la clinique de la vision de Rabat à pratiquer la greffe de cornée.....</i> 1604	
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.		<ul style="list-style-type: none"> • Création et exploitation de fermes aquacoles. 	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2324-20 du 18 moharrem 1442 (7 septembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc</i>	1597	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2138-20 du 13 hija 1441 (3 août 2020) agréant la clinique des spécialités Achifaa à pratiquer l'autogreffe de cellules souches hématopoïétiques.</i> 1604	
Homologation de normes marocaines.		<ul style="list-style-type: none"> • Création et exploitation de fermes aquacoles. 	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2296-20 du 14 moharrem 1442 (3 septembre 2020) portant homologation de normes marocaines</i>	1603	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2257-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « DKHILA sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dkhila » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i> 1605	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2267-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « AQUA MOULES sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Moules » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i> 1607	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3997-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « RIO AQUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i> 1609	
		<ul style="list-style-type: none"> • Equivalences de diplômes. 	
		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1469-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 1611	

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2176-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1617	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2180-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1619
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2177-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1617	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2181-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1620
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2178-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1618	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2182-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1621
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2179-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1619	<hr/> <p>CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <hr/>	
		<i>Décision du CSCA n° 63-20 du 13 ramadan 1441 (7 mai 2020)</i>	1622
		<i>Décision du CSCA n° 64-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020)</i>	1624
		<i>Décision du CSCA n° 65-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020)</i>	1627

TEXTES GENERAUX

**Décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020)
portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE
CITY ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni
le 6 safar 1442 (24 septembre 2020) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la
Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

De Casablanca Finance City

ARTICLE PREMIER. – La place financière dénommée
« Casablanca Finance City » en vertu de la loi
n° 44-10 promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7
moharrem 1432 (13 décembre 2010), est désormais régie
par les dispositions du présent décret-loi, désignée ci-après
« CFC ».

« CFC » dont le périmètre est délimité par voie
réglementaire, est ouverte aux entreprises financières et non
financières telles que définies aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ART. 2. – Casablanca Finance City Authority, désignée
ci-après « CFCA », société anonyme régie par la loi n°17-95
relative aux sociétés anonymes et par ses statuts est chargée
des missions ci-après :

- la promotion institutionnelle et le pilotage de CFC ;
- l'instruction des demandes du statut CFC prévu à
l'article 3 ci-après, présentées par les entreprises éligibles ;
- s'assurer du respect par les entreprises ayant obtenu le
statut CFC des engagements auxquels elles ont souscrits.

Outre les missions prévues à l'alinéa ci-dessus du présent
article, CFCA accomplit toute autre mission qui lui est dévolue
par la législation en vigueur.

ART. 3. – Le statut « Statut Casablanca Finance City »,
désigné ci-après « Statut CFC » permet de doter la place
financière de Casablanca d'un cadre institutionnel propre
à lui assurer l'attractivité sur les plans national, régional et
international.

Chapitre II

Des entreprises financières et non financières

ART. 4. – Au sens du présent décret-loi, « les entreprises
financières » sont :

1 – les établissements de crédit ayant cette qualité
conformément à la législation en vigueur sous réserve des
dispositions du premier paragraphe de l'article 13 du présent
décret-loi ;

2 – les entreprises d'assurances et de réassurance et les
sociétés de courtage en assurance et en réassurance ayant cette
qualité conformément à la législation en vigueur ;

3 – les autres institutions financières exerçant,
conformément à la législation en vigueur, une des activités
ci-après :

- la gestion collective ou individuelle de portefeuilles
d'instruments financiers ;
- la négociation pour compte propre ou pour compte de
tiers d'instruments financiers ;
- le placement sous toutes ses formes ;
- les services liés aux plateformes de financement
collaboratif ;
- le conseil en investissement financier.

4 – les sociétés d'investissement et les organismes de
placement collectif ayant cette qualité conformément à la
législation en vigueur ;

5 – *les autres prestataires de services d'investissement* :
toute personne morale qui fournit, conformément à la législation
et la réglementation en vigueur, au moins un des services ci-
après :

- la gestion privée du patrimoine ;
- la notation de crédit.

6 – *les sociétés holding* : toute personne morale
dont l'activité principale est la détention et la gestion de
participations dans le capital d'entreprises.

ART. 5. – Au sens du présent décret-loi, les « entreprises non financières » sont :

1 – *les prestataires de services auxiliaires* : toute personne morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- l’audit et les services de conseil juridique, fiscal, stratégique, d’actuariat ou de ressources humaines ;
- toute autre activité de services auxiliaires en relation avec les activités exercées par les entreprises éligibles au statut CFC.

2 – *les prestataires de services techniques*, effectués dans le cadre d’activités industrielles et commerciales et les prestataires de services administratifs : toute personne morale, qui exerce à titre principal au moins l’une des activités ci-après :

- la supervision et la coordination des activités exercées par les entités du groupe auquel appartient le prestataire susvisé sur le territoire national ou dans un ou plusieurs pays étrangers ;
- la direction et la gestion desdites entités ;
- la prestation de services pour le compte desdites entités.

Les prestataires de services techniques, peuvent également :

- assurer les prestations de services pour le compte des tiers ;
- effectuer la facturation de biens et de services pour le compte desdites entités ou à des tiers.

On entend par :

- activité de supervision et de coordination : les fonctions d’intégration, de liaison, de facilitation, de centralisation et de contrôle ;
- services pour le compte des entités du groupe auquel appartient le prestataire de services ou à des tiers : les services de recherche et développement, les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de formation, de communication ou de relations publiques.

3 – *les sociétés de négoce* : toute personne morale ayant pour objet principal l’achat et la vente de marchandises pour le compte de tiers et qui exerce au moins l’une des activités ci-après :

- l’achat de matériaux ou de produits pour la revente ;
- les services liés au commerce, y compris le réseautage, la logistique, le stockage, le transit et les conseils commerciaux.

TITRE II

DE L’OCTROI DU STATUT CFC

ART. 6. – Le statut CFC est octroyé, sur proposition de CFCA, par décision de l’autorité gouvernementale chargée des finances, aux entreprises éligibles audit statut dans les conditions fixées par le présent décret-loi.

CFCA soumet les propositions d’octroi du statut CFC à l’autorité gouvernementale chargée des finances conformément à la procédure d’instruction des demandes du statut CFC prévue aux articles 8, 9 et 10 du présent décret-loi.

ART. 7. – Sont éligibles au statut CFC, les entreprises, visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, remplissant les conditions suivantes :

1 – être dûment constituée ou en cours de constitution, sous réserve de l’accomplissement de l’ensemble des démarches de création juridique dans un délai n’excédant pas six (6) mois à compter de la date de la notification de la décision d’octroi du statut CFC visée au 1^{er} alinéa de l’article 6 ci-dessus.

En cas du non respect du délai prévu à l’alinéa ci-dessus, ladite décision n’est plus valable ;

2 – avoir son siège social effectif et ses activités à CFC selon les modalités et le délai fixés par l’autorité gouvernementale chargée des finances sur proposition de CFCA ;

3 – établir un programme d’activité répondant à des critères fixés par voie réglementaire et s’engage à le réaliser. Ces critères doivent permettre d’apprécier l’effectivité et la substance de l’activité projetée notamment en ce qui concerne les effectifs recrutés (ou à recruter), les budgets de fonctionnement et du business modèle. Les bureaux de représentation ne sont pas assujettis à cet engagement ;

4 – présenter des garanties suffisantes notamment, en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques ainsi que l’expérience et l’honorabilité de ses dirigeants ;

5 – se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur qui leur sont applicables notamment, celles relatives au commerce extérieur, au change et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, ainsi qu’aux conventions notamment, fiscales en vigueur qui leur sont applicables ;

6 – s’engager à respecter le code déontologique visé à l’article 17 ci-dessous ;

7 – s’engager à transmettre à CFCA tous documents et informations qu’elle demande pour s’assurer du respect des engagements sur la base desquels le statut CFC leur a été octroyé.

Les modalités d’application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ART. 8. – La demande d'obtention du statut CFC doit être adressée à CFCA par la personne habilitée à cet effet par l'entreprise postulante audit statut. La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment, les documents suivants :

- le formulaire de demande du statut CFC, dûment rempli, selon le modèle établi par CFCA ;
- la lettre d'intention pour la demande du statut CFC ;
- un document attestant que le requérant est dûment habilité à représenter la société ;
- la liste des actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs ;
- un justificatif de l'identité et le *Curriculum vitae* des personnes assurant des fonctions de direction.

CFCA publie sur son site internet la liste des documents requis, par nature d'activité, pour l'instruction du dossier d'obtention du statut CFC.

ART. 9. – Lorsque la demande de statut CFC émane d'une entreprise soumise au contrôle de Bank Al-Maghrib, de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, désignées ci-après « autorités de supervision » ou dont l'activité de la société qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95, est soumise au contrôle de l'une des autorités de supervision précitées, CFCA soumet ladite demande du statut CFC, pour avis, à l'autorité de supervision concernée.

Lors de l'instruction de la demande du statut CFC, CFCA peut, à son initiative ou à la demande de l'autorité de supervision concerné, demander à l'entreprise postulante la transmission de tout document ou toute information complémentaire qui lui paraît utile, dans le délai qu'elle fixe, pour l'instruction de la demande. Ce délai est suspensif du délai visé au troisième alinéa de l'article 10 ci-après.

ART. 10. – Après instruction de la demande du statut CFC, CFCA soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances la proposition d'octroi dudit statut accompagnée d'une copie du dossier complet joint à la demande prévue à l'article 8 ci-dessus par tout moyen faisant preuve de réception ainsi que l'avis de l'autorité de supervision concernée pour les cas prévus au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La décision d'octroi ou de refus du statut CFC est notifiée par l'autorité gouvernementale chargée des finances à CFCA. Tout refus d'octroi du statut CFC doit être motivé.

CFCA notifie à l'entreprise postulante la décision d'octroi ou de refus du statut CFC par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant ladite demande auprès de CFCA.

ART. 11. – CFCA établit et tient à jour la liste des entreprises bénéficiant du statut CFC. À sa diligence, CFCA publie ladite liste sur son site internet.

ART. 12. – Les entreprises bénéficiant du statut CFC doivent disposer d'un système d'information et de comptabilité permettant de s'assurer, à tout moment, du respect des conditions au vu desquelles le statut CFC leur a été octroyé.

ART. 13. – Ne sont pas éligibles au statut « Casablanca Finance City » :

- les entreprises financières visées au 1 de l'article 4 ci-dessus, qui reçoivent des fonds du public au sens de l'article 2 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés à l'exception des établissements de crédit qui peuvent recevoir des fonds des personnes morales, dont la nature et les plafonds sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib publiée au « Bulletin officiel » après son homologation par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- les entreprises financières visées à l'article 4 ci-dessus dont une partie des activités est réalisée avec des personnes physiques, à l'exception de l'activité de gestion privée du patrimoine, qui peut être effectuée par les établissements de crédit avec des personnes physiques.

ART. 14. – Les entreprises financières et non financières visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, à l'exception des sociétés holding, peuvent demander le statut CFC, conformément à la législation qui leur est applicable, pour un bureau de représentation ou une succursale.

TITRE III

DU RETRAIT DU STATUT CFC

ART. 15. – Le statut CFC peut être retiré par l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition de CFCA, soit à la demande de l'entreprise concernée, soit dans les cas suivants :

- 1) à la demande de l'autorité de supervision concernée en cas de retrait de l'agrément ou de l'autorisation, octroyée à l'entreprise ;
- 2) lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de son statut dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la décision portant octroi dudit statut ;
- 3) lorsque l'entreprise n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six (6) mois ;
- 4) lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions au vu desquelles ledit statut lui a été octroyé ou si elle n'honore pas les engagements auxquels elle a souscrits.

Lorsque les faits relevés ne constituent pas un manquement majeur aux conditions d'octroi du statut ou aux engagements souscrits, CFCA peut adresser un avertissement à l'entreprise concernée et lui enjoint de régulariser la situation dans le délai qu'elle fixe. A défaut de régularisation dans le délai prescrit, le statut CFC est suspendu pour une période de douze (12) mois ou retiré.

Le statut CFC peut également être retiré à l'entreprise qui, dans les cinq années suivant un avertissement dont elle a fait l'objet, commet un fait similaire à celui ayant donné lieu audit avertissement.

Le retrait du statut CFC est effectué sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par CFCA et notifié à l'autorité gouvernementale chargée des finances.

TITRE IV

MODIFICATION DU STATUT CFC

ART. 16. – Les modifications qui affectent le contrôle d'une entreprise ayant le statut CFC ou la nature des activités qu'elle exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouveau statut.

Toute modification doit être communiquée sans délai à CFCA concernant les conditions au vu desquelles le statut CFC lui a été octroyé par l'entreprise concernée.

TITRE V

DISPOSTIONS COMMUNES

ART. 17. – CFCA élabore un code déontologique qu'elle soumet au préalable aux autorités de supervision avant son approbation par son conseil d'administration. Ce code doit inclure les règles et normes à respecter par les entreprises ayant le statut CFC qui prévoient que :

1– Ces entreprises respectent leurs engagements en termes d'activité et les critères attestant de l'effectivité et la substance de l'activité réalisée notamment, en ce qui concerne l'effectif des employés et les dépenses de fonctionnement ;

2– Ces entreprises agissent au mieux des intérêts de leurs clients et en préservant la réputation de la place financière de Casablanca.

ART. 18. – Sont assujetties à une commission d'instruction au profit de CFCA, les entreprises postulantes au statut CFC, à l'occasion du dépôt de leur demande du statut pour le service d'instruction de leurs demandes.

Sont soumises au paiement d'une commission annuelle au profit de CFCA, les entreprises ayant obtenu le statut CFC au titre des services rendus par CFCA pour le développement de la place financière de Casablanca.

Les autres services rendus par CFCA aux entreprises ayant obtenu le statut CFC à leur demande donnent lieu à une rémunération au profit de CFCA.

Les niveaux de la commission d'instruction et de la commission annuelle prévues ci-dessus sont fixés par catégories d'entreprises.

Le défaut de paiement de la commission annuelle due dans les délais fixés entraîne l'application d'une majoration.

Les modalités de calcul et de paiement des commissions visées ci-dessus, ainsi que le taux de majoration en cas de retard de paiement sont fixés par voie réglementaire. Ladite majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la commission exigible.

ART. 19. – Les entreprises ayant obtenu le statut CFC sont tenues de transmettre à CFCA dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice un rapport annuel établi selon un modèle, élaboré par CFCA et approuvé par les autorités de supervision, par catégories d'entreprises visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le défaut d'envoi dudit rapport annuel dans les délais fixés donne lieu au paiement d'une amende dont les modalités de calcul et de paiement sont fixées par voie réglementaire.

ART. 20. – Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, l'ensemble du personnel de CFCA, les membres de son conseil d'administration ainsi que toute personne appelée, à quelque titre que ce soit, à prendre connaissance ou à exploiter des informations se rapportant aux demandes du statut CFC ainsi que les documents et informations communiqués à CFCA.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 21. – Nonobstant toute disposition contraire, le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 demeure applicable aux sociétés de services ayant obtenu le statut « Casablanca Finance City » avant cette date, jusqu'au 31 décembre 2022.

ART. 22. – CFCA établit un rapport annuel qu'elle soumet, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, à l'autorité gouvernementale chargée des finances et aux autorités de supervision visées au premier alinéa de l'article 9 du présent décret-loi.

A sa diligence, CFCA publie une synthèse dudit rapport sur son site internet.

ART. 23. – Est abrogée la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

La référence à ladite loi dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est remplacée par le présent décret-loi.

ART. 24. – Les entreprises ayant obtenu le statut CFC avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi et qui exercent leurs activités conformément à la loi précitée n°44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret-loi.

ART. 25. – Le présent décret-loi qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de la date de sa publication et soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 12 safar 1442 (30 septembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Décret n° 2-19-622 du 27 rabii I 1441 (25 novembre 2019) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des explosifs et des commissions provinciales des explosifs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-16 portant réglementation des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, promulguée par le dahir n° 1-18-55 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018), notamment ses articles 2 et 3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 rabii I 1441(14 novembre 2019),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Commission nationale des explosifs

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n° 22-16 portant réglementation des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, la Commission nationale des explosifs (CNE), est composée de :

- l'autorité gouvernementale chargée des mines ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la Défense nationale ou son représentant ;
- le Directeur général de la sûreté nationale ou son représentant ;
- le Commandant de la gendarmerie royale ou son représentant ;
- le Directeur général de la protection civile ou son représentant.

Le président de la CNE peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de ses compétences et ses connaissances, à participer, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission.

ART. 2. – La CNE se réunit au siège du ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement, sur convocation de son président à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Le président fixe la date et l'ordre du jour des réunions. Il convoque les membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. Cette convocation est accompagnée des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, le président peut convoquer les membres de la commission à se réunir immédiatement quand il s'agit d'une question se rapportant à la sécurité et la sûreté liées aux produits explosifs ou aux artifices de divertissement ou aux matériels contenant des substances pyrotechniques.

ART. 3. – La CNE se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une seconde réunion dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours. Dans ce cas, la CNE se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la CNE relatives à l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi précitée n° 22-16 et à l'avis conforme visé aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article, sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. – Le secrétariat de la CNE est confié à l'autorité gouvernementale chargée des mines.

Le secrétariat assiste le président de la CNE. A cet effet, il propose l'ordre du jour des réunions au président, veille à l'envoi des convocations et des documents y relatifs et établit les procès-verbaux des réunions.

Des copies des procès-verbaux des réunions sont remises aux membres de la CNE dès la fin des réunions.

Le secrétariat de la CNE tient les archives de la commission.

Chapitre II

Commissions provinciales des explosifs

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 3 de la loi précitée n° 22-16, chaque commission provinciale des explosifs (CPE) est composée, selon le cas, du :

- gouverneur ou son représentant, président ;
- directeur provincial ou régional relevant de l'autorité gouvernementale chargée des mines ou son représentant ;
- commandant d'armes délégué de la place ou son représentant ;
- commandant régional de la gendarmerie royale, ou son représentant ;
- préfet de police ou le chef de la sûreté régionale ou le chef de la sûreté provinciale ou son représentant ;
- commandant provincial ou régional de la protection civile ou son représentant.

ART. 6. – La CPE se réunit, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres.

Le président de la CPE peut inviter, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne dont la présence lui paraît utile pour participer, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission, en raison de ses compétences et ses connaissances.

ART. 7. – Le président de la CPE fixe l'ordre du jour de la commission. Les membres de la commission sont convoqués quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation est accompagnée des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, le président peut convoquer les membres de la commission pour se réunir immédiatement quand il s'agit d'une question se rapportant à la sécurité et la sûreté liées aux produits explosifs ou aux artifices de divertissement ou aux matériels contenant des substances pyrotechniques.

Le secrétariat de la CPE est confié à la direction régionale ou provinciale de l'autorité gouvernementale chargée des mines, selon le cas.

ART. 8. – La CPE se réunit valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une seconde réunion dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours. Dans ce cas, la CPE se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la CPE relatives aux avis prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi n° 22-16 précitée, sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion de la CPE donne lieu à l'établissement, par les soins du secrétariat, d'un procès-verbal signé par les membres présents dont copie est remise aux membres dès la fin de la réunion.

Ledit procès-verbal est envoyé au secrétariat de la CNE, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la réunion.

Chapitre III

Dispositions diverses et finales

ART. 9. – Les membres de la CNE et des CPE et les personnes qui les assistent sont tenus de respecter le secret professionnel pour tous les documents et informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux des commissions précitées.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1441 (25 novembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement,

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6837 du 12 rabii II 1441 (9 décembre 2019).

Décret n° 2 - 19 - 623 du 27 rabii I 1441 (25 novembre 2019) fixant les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de la carte de contrôle d'explosifs ainsi que sa durée de validité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-16 portant réglementation des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, promulguée par le dahir n° 1-18-55 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018), notamment son article 45 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 45 de la loi susvisée n° 22-16, la carte de contrôle d'explosifs (CCE), est établie conformément au modèle annexé au présent décret. La durée de sa validité est fixée à trois (3) ans.

ART. 2. – La demande d'octroi de la CCE est déposée, contre récépissé, par l'employeur, auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort territorial de laquelle est situé le lieu de l'activité de l'employeur.

La demande mentionne :

- l'identité, la profession et le lieu de résidence de l'employeur s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination de l'employeur, l'adresse du lieu de son activité et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'identité, le lieu de résidence et l'affectation de l'employé pour lequel la CCE est demandée ;
- le type d'activité de l'employé pour lequel la CCE est demandée.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de l'attestation d'immatriculation au registre de commerce et des statuts de la société lorsque le demandeur est une personne morale ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique (CNIE) lorsque le demandeur est une personne physique ;
- la fiche n° 3 du casier judiciaire de l'employé ne dépassant pas trois mois, à compter de la date de son établissement ;
- un certificat médical délivré par un médecin spécialiste attestant que l'employé n'est atteint d'aucune maladie mentale ou psychique ;
- une attestation de travail, dûment signée et cachetée, délivrée par l'employeur indiquant les nom et prénom de l'employé, le numéro de sa carte nationale d'identité électronique, le numéro de son affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un organisme similaire, la date de son embauche, ses qualifications et le lieu de son affectation ;

- un extrait de la fiche anthropométrique de l'employé, ne dépassant pas trois mois, à compter de la date de son établissement ;
- une copie certifiée conforme de la CNIE de l'employé ;
- trois photographies de date récente de l'employé ;
- une copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines, attestant que l'employeur exerce une activité liée aux produits explosifs à usage civil, aux artifices de divertissement ou aux matériels contenant des substances pyrotechniques.

Lorsque l'employeur est une personne physique disposant d'un dépôt autorisé, il doit présenter, en vue de l'obtention de la CCE, une demande selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de la CNIE ;
- la fiche n° 3 du casier judiciaire ne dépassant pas trois mois, à compter de la date de son établissement ;
- un extrait de la fiche anthropométrique, ne dépassant pas 3 mois, à compter de la date de son établissement ;
- une copie de l'autorisation de l'établissement du dépôt ;
- une copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines, attestant que l'employeur exerce son activité dans le dépôt ;
- un certificat médical délivré par un médecin spécialiste attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie mentale ou psychique.

Le gouverneur transmet la demande, accompagné de son avis motivé, à la Direction générale de la sûreté nationale et ce, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de son dépôt.

ART. 3. – Au vu de l'avis motivé du gouverneur, la Direction générale de la sûreté nationale octroie la CCE, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois, à compter de la date de la réception de la demande. La CCE est remise à l'employeur.

En cas de refus de la demande, la Direction générale de la sûreté nationale en informe l'employeur par tout moyen disponible.

ART. 4. – La demande de renouvellement de la CCE est déposée, contre récépissé, par l'employeur auprès du gouverneur dans le ressort territorial duquel est situé le lieu d'activité de l'employeur et ce, quatre (04) mois au moins avant la date de l'expiration de ladite carte.

La demande doit être accompagnée, en sus des pièces énumérées à l'article 2 du présent décret, d'une copie de la CCE à renouveler.

La CCE dont la validité a expiré est restituée à la Direction générale de la sûreté nationale au moment de la remise à l'employeur de la CCE renouvelée. Elle est également restituée en cas de refus de la demande de renouvellement.

Le renouvellement de la CCE se fait selon les mêmes modalités de son octroi.

ART. 5. – La demande d'octroi de la CCE doit être refaite en cas de changement de l'activité pour laquelle la CCE a été initialement octroyée et ce, selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.

La demande doit être accompagnée, en sus des pièces énumérées à l'article 2 du présent décret, d'une copie de la CCE, objet du changement de l'activité.

La CCE relative à l'activité qui a été changée est restituée à la Direction générale de la sûreté nationale au moment de la remise à l'employeur de la nouvelle CCE.

ART. 6. – La CCE est retirée par la Direction générale de la sûreté nationale dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la loi précitée n° 22-16 et les textes pris pour son application ;
- atteinte à l'ordre public ;
- non respect de l'une des conditions sur la base desquelles la CCE a été octroyée.

La CCE est retirée par l'employeur lorsque l'employé cesse de travailler pour lui ou lorsque cet employé n'exerce plus l'activité pour laquelle la CCE a été octroyée.

La CCE objet du retrait doit être remise, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, à la Direction générale de la sûreté nationale, à la préfecture de police, à la sûreté régionale, à la sûreté provinciale ou au commandement de la gendarmerie royale.

Dans le cas où l'employeur n'a pas pu retirer la CCE pour quelque raison que ce soit, il doit en aviser immédiatement la préfecture de police, la sûreté régionale, la sûreté provinciale ou le commandement de la gendarmerie royale.

ART. 7. – Toute personne ayant perdu la CCE doit, dans les quarante-huit (48) heures, en aviser la préfecture de police, la sûreté régionale, la sûreté provinciale ou le commandement de la gendarmerie royale. L'autorité avisée doit informer immédiatement la Direction générale de la sûreté nationale.

Un duplicata de la CCE perdue est délivré par la Direction générale de la sûreté nationale à l'employeur sur la base d'une demande adressée au gouverneur, accompagnée de la déclaration de perte et d'une attestation de travail indiquant que l'intéressé est un employé travaillant pour lui.

ART. 8. – Les CCE délivrées antérieurement à la date de publication du présent décret demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

ART. 9. – La Direction générale de la sûreté nationale transmet, semestriellement, à l'autorité gouvernementale chargée des mines, à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et au commandement de la gendarmerie royale, des données actualisées sur les personnes ayant obtenu les CCE.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1441 (25 novembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'énergie,
des mines et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6837 du 12 rabii II 1441 (9 décembre 2019).

Décret n° 2-20-528 du 22 hija 1441 (12 août 2020) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'investissement stratégique ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Suite aux Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste ;

Vu la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n°1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 26 ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) ;

Vu l'article 25 du décret n°2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse et imprévue ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après information des commissions parlementaires chargées des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 hija 1441 (6 août 2020),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – I.– En vue de permettre la comptabilisation des opérations réalisées dans le cadre du plan de relance économique et liées à l'appui aux activités de production, à l'accompagnement et au financement des grands projets d'investissement public-privé, dans une diversité de domaines, il est créé, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'investissement stratégique », dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. Ce compte retracera :

Au crédit :

- les versements du budget général ;
- les versements des collectivités territoriales ;
- les versements des établissements et entreprises publics ;
- les versements du secteur privé ;
- les versements de tout autre organisme public ou privé ;
- les versements des organisations et organismes internationaux ;
- les reversements de fonds sur dépenses imputées au compte ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les versements au titre des apports, pour le compte de l'Etat, aux capitaux des entreprises ;
- les versements au titre des projets d'investissement de partenariat public-privé (PPP) ;
- les versements, dans un cadre conventionnel, au profit des entreprises du secteur privé ;
- les versements, dans un cadre conventionnel, au profit des établissements et entreprises publics ;
- les versements, dans un cadre conventionnel, au profit de tout autre organisme public ou privé ;
- les versements au profit des collectivités territoriales ;
- les versements au profit du budget général ;
- les restitutions des sommes indûment imputées au compte ;
- les dépenses diverses.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sera soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Fait à Rabat, le 22 hija 1441 (12 août 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6908 du 23 hija 1441 (13 août 2020).

Décret n° 2-20-611 du 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020)
approuvant l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/ Branche Eau), pour le financement de ses besoins en liquidité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n°26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement de ses besoins en liquidité.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-20-612 du 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020)
approuvant l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national des aéroports (ONDA), pour le financement de ses besoins en liquidité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n°26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national des aéroports (ONDA), pour le financement de ses besoins en liquidité.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-20-613 du 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020) approuvant l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement de ses besoins en liquidité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n°26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 26 août 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement de ses besoins en liquidité.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1442 (8 septembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1601-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) relatif à la délégation, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 85 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2021-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) fixant les modalités techniques et organisationnelles de la réalisation de l'identification des animaux ainsi que les conditions de leur déplacement et de leur mouvement ;

Considérant les dispositions de la résolution n°3 du conseil d'administration de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du 9 janvier 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les activités d'identification et d'enregistrement des mouvements des animaux dont la production est destinée à la consommation humaine, entrant dans la mission prévue au point 3 de l'article 2 de la loi susvisée n°25-08, sont déléguées, sous le contrôle de l'ONSSA, à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé qu'il a agréé à cet effet.

ART. 2. – Les activités visées à l'article premier ci-dessus sont les suivantes :

- les opérations d'identification des animaux prévues à l'arrêté susvisé n°2021-15 ;
- les opérations d'identification des animaux dont la production est destinée à la consommation humaine autres que les animaux prévus à l'arrêté précité n°2021-15 ;
- la mise à jour régulière de la base de données nationale de l'identification des animaux et des documents d'accompagnement par l'enregistrement des mouvements des animaux tels que la vente, l'achat, l'abattage, le décès et la cession.

Les opérations sus-indiquées, doivent être réalisées, conformément aux conditions et modalités prévues par l'arrêté précité n°2021-15 et par le cahier des charges, établi à cet effet entre l'ONSSA et le délégataire, selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. – Le délégataire doit assurer l'accès à la base de données nationale de l'identification des animaux aux services compétents du département de l'agriculture, aux services compétents de l'ONSSA, aux vétérinaires exerçant à titre privé et aux agents identificateurs définis à l'article 2 de l'arrêté précité n°2021-15.

ART. 4. – La demande d'agrément, établie selon le modèle fourni à cet effet par l'ONSSA, accompagnée d'un dossier constitué du cahier des charges précité et des documents y mentionnés, signés par le demandeur doit être déposée, contre récépissé, auprès du service compétent de l'ONSSA.

ART. 5. – Après instruction du dossier accompagnant la demande, l'agrément est délivré par le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date mentionnée sur le récépissé lorsque ledit dossier est conforme aux exigences requises. En cas de non-conformité l'agrément n'est pas délivré et le dossier est remis au demandeur contre décharge ou archivé, selon le cas.

L'agrément a une durée de validité de cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé pour une durée équivalente dans les mêmes conditions.

L'agrément est personnel et ne peut être ni cédé ni transmis à quelque titre que ce soit.

ART. 6. – Durant la période de validité de l'agrément, le respect des clauses du cahier des charges est contrôlé régulièrement par les services compétents de l'ONSSA.

Si, à l'occasion desdits contrôles, une ou plusieurs non-conformités sont constatées, l'agrément peut être suspendu pour permettre à son titulaire de se conformer de nouveau aux clauses du cahier des charges.

La décision de suspension d'agrément mentionne la ou les non-conformités constatées et prescrit les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, dans lequel le titulaire de l'agrément doit remédier auxdites non-conformités. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois ni supérieur à six (6) mois à compter de la date de la décision de suspension. A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités constatées, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Tout titulaire auquel l'agrément a été retiré peut, faire une nouvelle demande pour obtenir un nouvel agrément dans les conditions fixées au présent arrêté.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1441 (20 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1601-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) relatif à la délégation, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé

Modèle de cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément pour la réalisation des activités d'identification et d'enregistrement des mouvements des animaux

ARTICLE PREMIER. –Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer le « délégataire » pour la réalisation des activités d'identification et d'enregistrement des mouvements des animaux.

ART. 2. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date de délivrance, au délégataire, de l'agrément visé à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1601-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) relatif à la délégation, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

ART. 3. – Pour l’accomplissement des activités prévues à l’article 2 de l’arrêté précité n°1601-20, le délégataire doit exercer, selon les dispositions dudit arrêté et les prescriptions du présent cahier des charges, comme suit :

1. Pour les opérations d’identification des animaux dont la production est destinée à la consommation humaine :

a) l’apposition, dans chaque oreille de l’animal, d’une boucle conforme aux caractéristiques techniques fixées par l’ONSSA, pour les animaux visés à l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la pêche maritime n°2021-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) fixant les modalités techniques et organisationnelles de la réalisation de l’identification des animaux ainsi que les conditions de leur déplacement et de leur mouvement ;

b) l’utilisation, selon les prescriptions de l’ONSSA, des moyens permettant l’identification avec certitude de l’animal, pour les animaux autres que ceux visés au a) ci-dessus ;

c) la délivrance des documents d’identification ;

d) l’enregistrement des informations relatives à l’animal identifié dans la base de données nationale de l’identification des animaux « SNIT » ;

e) la mise à jour du registre d’élevage.

2. Pour l’enregistrement des mouvements des animaux et la mise à jour de la base de données nationale de l’identification des animaux « SNIT » et des documents d’accompagnement :

a) le suivi et l’enregistrement des mouvements des animaux et la mise à jour de la base de données nationale de l’identification des animaux « SNIT » et des documents d’accompagnement des animaux par l’inscription des changements de propriétaire ou du décès ou l’abattage de l’animal ;

b) le contrôle et la mise à jour du registre d’élevage ;

c) la maintenance et le développement informatique nécessaire à la gestion de l’identification et de l’enregistrement des mouvements des animaux ;

d) la collecte des boucles ou autres moyens d’identification et des documents d’accompagnement des animaux abattus ou décédés, notamment au niveau des abattoirs.

Les modalités techniques et organisationnelles de réalisation des opérations sus-indiquées sont fixées dans un manuel de procédures remis au délégataire lors de la délivrance de l’agrément. Ce manuel peut être mis à jour pour tenir compte des évolutions nécessaires à la gestion de l’identification et de l’enregistrement des mouvements des animaux.

ART. 4. – Pour la réalisation des opérations visées à l’article 3 ci-dessus, le délégataire peut faire appel à toute personne qualifiée ayant suivi à cet effet, une formation dispensée par l’ONSSA ou par le délégataire, sous son contrôle.

Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des opérations d’identification et d’enregistrement des mouvements des animaux doivent être acquis, par le délégataire, selon les prescriptions fixées par l’ONSSA.

ART. 5. – Le délégataire s’engage à :

- se conformer aux dispositions de l’agrément qui lui est délivré et aux clauses du présent cahier des charges durant toute la durée de validité dudit agrément ;
- se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et toute documentation fournie par les services compétents de l’ONSSA, en relation avec les activités qui lui ont été déléguées, y compris le manuel de procédures indiqué à l’article 3 ci-dessus ;
- respecter la confidentialité des données dont il a connaissance,
- respecter les principes d’impartialité et d’absence de conflit d’intérêts ;
- assurer la formation continue des personnes qualifiées visée à l’article 4 ci-dessus sous le contrôle de l’ONSSA ;
- informer, sans délais, l’ONSSA de tout changement intervenu dans ses organes d’administration ou de gestion ;
- se soumettre aux contrôles réguliers de l’ONSSA. A cet effet, il permet, aux agents désignés par ses services, l’accès aux locaux et leur communique les documents en relation avec les activités qui lui ont été déléguées, nécessaires pour effectuer lesdits contrôles ;
- fournir à la demande de l’ONSSA toute information en relation avec les activités qui lui sont déléguées.

ART. 6. – Le délégataire doit fournir, à l’appui de sa demande d’agrément, les documents indiqués ci-dessous, sur support papier et/ou électronique :

- le cahier des charges renseigné et signé par le délégataire ;
- la copie de son statut, de son règlement intérieur et de l’affiliation à la CNSS de son personnel et le cas échéant, de son inscription au registre de commerce et de la taxe professionnelle ;
- la copie de l’organigramme.

Fait à le

Signature et cachet du demandeur.

Arrêté du ministre de la santé n° 2324-20 du 18 moharrem 1442 (7 septembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1442 (7 septembre 2020)

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CIMZIA 200mg Solution injectable Boite de 2 seringues préremplie à 2 aiguilles rétractables de 1 ml et 2 tampons alcoolisés	7 436,00	7 243,00
CORTIMENTMMX 9mg Comprimés à libération prolongée Boite de 30	1 086,00	809,00
FOSTER 100µg/6µg Poudre pour inhalation Boite d'un inhalateur de 120 doses	387,00	257,00
FOSTER 200µg/6µg Poudre pour inhalation Boite d'un inhalateur de 120 doses	510,00	339,00
INFLUVAC 0,5ml Suspension injectable en seringue pré-remplie de 0,5ml Boite de 1	68,00	42,50
LONSURF 15mg/6,14mg Comprimés pelliculés Boite de 20	5 901,00	5 663,00
LONSURF 15mg/6,14mg Comprimés pelliculés Boite de 60	16 482,00	16 167,00
LONSURF 20mg/8,19mg Comprimés pelliculés Boite de 20	7 735,00	7 551,00
LONSURF 20mg/8,19mg Comprimés pelliculés Boite de 60	21 165,00	20 757,00
LYNPARZA 50mg Gélules Boite de 448 gélules (4 flacons de 112 gélules)	45 542,00	44 657,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AMGEVITA 40mg Solution injectable en seringue pré-remplie Boite de 2	7 763,00	7 579,00
AMGEVITA 40mg Solution injectable en syro pré-rempli Boite de 2	7 763,00	7 579,00
ANABREZ 1mg Comprimés pelliculés Boite de 14	236,00	147,50
ANABREZ 1mg Comprimés pelliculés Boite de 28	440,00	293,00
ANABREZ 1mg Comprimés pelliculés Boite de 56	872,00	579,00
ARITROZOLE 1mg Comprimés pelliculés Boite de 28	439,00	291,00
AZELASTIN-COMOD 0,5mg/ml Collyre en solution Flacon de 10 ml	89,30	55,70
DOLIFEN 400mg Comprimés pelliculés Boite de 30	29,00	18,10
DOLIFEN 600mg Comprimés pelliculés Boite de 30	29,10	18,10
EPIROL 50mg/25ml (2mg/ml) Poudre pour solution pour injection ou perfusion Boite unitaire Flacon de 25 ml	325,00	215,00
ERGIC 5mg comprimés pelliculés Boite de 14	36,00	22,40
ERGIC 5mg comprimés pelliculés Boite de 30	70,00	43,60
ERGIC 5mg comprimés pelliculés Boite de 7	20,00	12,40
FORACORT 100 inhalateur 6µg/100µg Suspension pour inhalation Boite de 120 doses	151,20	94,50
FORACORT 200 inhalateur 6µg/200µg Suspension pour inhalation Boite de 120 doses	189,50	118,40
FORACORT 400 inhalateur 6µg/400µg Suspension pour inhalation Boite de 120 doses	225,00	140,90
IBUPHIL 600mg Comprimés pelliculés Boite de 20	22,80	14,20
KANJINTI 150mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20 ml	3 317,00	3 003,00
KANJINTI 420mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20ml	8 917,00	8 750,00
METHYLPREDNISOLONE ISIO 40mg Poudre pour solution injectable Boite d'un flacon	22,00	13,70
MYOMIL 1mg/ml Solution injectable (IV) en ampoule Boite de 10 ampoules de 10 ml	1 182,00	908,00
OTAD 0,1% Collyre en solution Boite de 1 flacon de 5ml	50,10	31,20
OXIPLAT 100mg/20ml Solution à diluer pour perfusion Flacon de 20 ml	1 866,00	1 613,00
OXIPLAT 50mg/10ml Solution à diluer pour perfusion Flacon de 10 ml	1 089,00	812,00
PACLITOL 30mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 5 ml	429,00	285,00

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
REXABAN 15mg Comprimés pelliculés Boite de 14	210,00	131,20
REXABAN 15mg Comprimés pelliculés Boite de 28	350,00	232,00
REXABAN 15mg Comprimés pelliculés Boite de 42	498,00	331,00
REXABAN 20mg Comprimés pelliculés Boite de 14	210,00	131,20
REXABAN 20mg Comprimés pelliculés Boite de 28	370,00	245,00
REXABAN 20mg Comprimés pelliculés Boite de 56	649,00	431,00
T-PROST 40µg Collyre en solution Boite d'un flacon de 2,5ml	149,00	92,80
VANCOMYCINE SP 500mg poudre pou: solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	190,00	118,40
VECA 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	180,00	112,10
VECA 5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	108,00	67,30
VIAPEN 10mg/ml Collyre en solution Flaçon de 10ml	44,00	27,40

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACUPAN 20 mg Solution injectable Boîte de 5 Ampoules de 2 ml	52,40	50,90	32,70	31,70
ALFACEFAL 500 mg Gélule Boîte de 12	145,00	140,00	90,30	87,20
ANGIOSAR-PLUS 160mg/5mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	195,80	195,10	122,40	121,90
AVONEX 30µg/0,5ml Solution injectable Boîte de 4 seringues de 0,5 ml	9 110,00	8 010,00	8 939,00	7 834,00
CEFICO 200mg Comprimés pelliculés Boite 30	102,00	97,90	63,50	61,00
CELLCEPT 250 mg Capsule Boîte de 100	1 124,00	931,00	848,00	650,00
CHIBRO-CADRON 350,000 UI/100 mg Collyre Flacon de 5 ml	29,40	28,60	18,30	17,80
DECAPEPTYL LP 22,5 mg Suspension injectable à libération prolongée Boîte de 1 flacon de Poudre+ solvant	6 041,00	5 858,00	5 806,00	5 619,00
DECAPEPTYL LP 3,75 mg Suspension injectable en IM Boîte de 1 Poudre+ solvant	1 456,00	1 377,00	1 190,00	1 109,00
DUOTRAV 40µg/ml+5mg/ml Collyre en solution Flacon de 2,5ml en sachet	255,00	192,10	158,90	119,70
EXFORGE HCT 10mg/12,5mg/160mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	361,00	310,00	240,00	206,00
EXFORGE HCT 10mg/25mg/160mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	361,00	310,00	240,00	206,00
EXFORGE HCT 5mg/12,5mg/160mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	361,00	286,00	240,00	190,70
EXFORGE HCT 5mg/25mg/160mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	361,00	286,00	240,00	190,70
GLIVEC 400 mg Comprimé pelliculés Boîte de 30	23 131,00	16 218,00	22 685,00	15 908,00
HERZUMA 150mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20 ml	3 692,00	3 316,00	3 389,00	3 002,00
IBRANCE 100mg, Boîte de 21 gélules	42 562,00	24 123,00	41 736,00	23 657,00
IBRANCE 125mg, Boîte de 21 gélules	42 562,00	24 123,00	41 736,00	23 657,00
IBRANCE 75mg, Boîte de 21 gélules	42 562,00	24 123,00	41 736,00	23 657,00
ICTAVES 5mg, Comprimés pelliculés, Boîte de 30	114,10	106,50	71,30	66,60
LODOZ 10 mg/6,25 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	76,00	71,60	47,50	44,70
LODOZ 2,5 mg/6,25 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	60,00	59,10	37,50	36,90
LODOZ 5 mg/6,25 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	74,00	71,60	46,20	44,70
MYCOPHENOLATE MOFETIL NORMON 250mg comprimés 100 cps	683,00	649,00	452,00	430,00
NEFOPAM COOPER 20mg/2ml Solution injectable Boite de 5 ampoules de 2 ml	43,50	42,60	27,10	26,50

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
NEFOPAM MYLAN 20mg/2ml Solution injectable Boite de 10 Ampoules	72,50	72,40	45,20	45,10
OFIKEN 200 mg Comprimé pelliculé Boite de 8	102,00	97,90	63,50	61,00
OROKEN 200 mg Comprimé pelliculé Boite de 8	143,60	116,30	89,50	72,40
STRESAM 50 mg Gélule Boite de 60	74,00	63,20	46,10	39,40
SULIAT HCT 160mg/5mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	105,20	103,40	65,80	64,60
SULIAT HCT 160mg/5mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	185,20	182,10	115,80	113,80
TADALIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	556,00	547,00	368,00	362,00
TADALIS 5mg Comprimés pelliculés Boite de 84	1 246,00	1 245,00	974,00	973,00
VIRTAL 5 mg Comprimés pelliculés Boite de 28	556,00	547,00	368,00	362,00

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2296-20 du 14 moharrem 1442
(3 septembre 2020) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1442 (3 septembre 2020).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 03.2.232	: 2020	Peintures thermodurcissables en poudre - Exigences et méthodes d'essais ;
NM 03.3.327	: 2020	Peintures et vernis - Détermination de la teneur en arsenic "soluble" - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique et méthode spectrométrique au diéthyldithiocarbamate d'argent ;
NM ISO 11664-4	: 2020	Colorimétrie - Partie 4 : Espace chromatique L*a*b* CIE 1976 ; (IC 03.3.328)
NM EN 12206-1	: 2020	Peintures et vernis - Revêtements de l'aluminium et des alliages d'aluminium pour applications architecturales - Partie 1 : Revêtements à partir de peintures en poudre ; (IC 03.3.329)
NM 04.4.003	: 2020	Cahiers scolaires et articles assimilés fabriqués à partir de pâtes recyclées ;
NM 04.4.002	: 2020	Cahiers scolaires et articles assimilés fabriqués à partir de pâtes vierges ;
NM 04.4.010	: 2020	Manuels scolaires à partir de papier recyclé - Spécifications et méthodes d'essais.

TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de la santé n° 2018-20 du 1^{er} hija 1441
(22 juillet 2020) agréant la clinique de la vision de Rabat
à pratiquer la greffe de cornée.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n°16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n°1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret n°2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, notamment ses articles 6, 9, et 10 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n°2250-09 du 26 chaabane 1430 (18 août 2009) fixant les règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n°163-11 du 13 safar 1432 (18 janvier 2011) définissant le modèle de la demande d'agrément des lieux d'hospitalisation privés pour effectuer la greffe de cornée ou d'organes pouvant se régénérer naturellement ou de tissus humains ;

Sur proposition de l'Ordre national des médecins ;

Après avis du conseil consultatif de transplantation d'organes humains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La clinique de la vision de Rabat, située au 26, avenue Ibn Khaldoun - Rabat, autorisée par le secrétariat général du gouvernement le 20 décembre 2013, est agréée pour effectuer la greffe de cornée pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-01-1643.

ART.2. – Les greffes seront effectuées sous la responsabilité du Dr Mouhcine EL BAKKALI, spécialiste en ophtalmologie, inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins du secteur privé, région Nord-Ouest sous le n°3473.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1441 (22 juillet 2020).

KHALID AIT TALEB.

**Arrêté du ministre de la santé n° 2138-20 du 13 hija 1441
(3 août 2020) agréant la clinique des spécialités Achifaa à
pratiquer l'autogreffe de cellules souches hématopoïétiques.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n°16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n°1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret n°2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, notamment ses articles 6, 9, et 10 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n°2250-09 du 26 chaabane 1430 (18 août 2009) fixant les règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n°163-11 du 13 safar 1432 (18 janvier 2011) définissant le modèle de la demande d'agrément des lieux d'hospitalisation privés pour effectuer la greffe de cornée ou d'organes pouvant se régénérer naturellement ou de tissus humains ;

Sur proposition de l'Ordre national des médecins ;

Après avis du conseil consultatif de transplantation d'organes humains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La clinique des spécialités Achifaa, Angle Rues Lahcen El Arjoune et Lavoisier (face Hôpital 20 Août) - Casablanca, autorisée par le secrétariat général du gouvernement en date du 16 décembre 2015, est agréée pour effectuer l'autogreffe de cellules souches hématopoïétiques pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-01-1643.

ART.2. – L'autogreffe sera effectuée sous la responsabilité du Dr Mouhcine ALAOUI AZZEDDINE, spécialiste en hématologie clinique, inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins du secteur privé, (préfecture d'arrondissement Ain Sbae - Hay Mohamady) sous le N°4041.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1441 (3 août 2020).

KHALID AIT TALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2257-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « DKHILA sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dkhila » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/016 signée le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) entre la société « DKHILA sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DKHILA sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 663 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/016 signée le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dkhila » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DKHILA sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/016 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1442 (27 août 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2257-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « DKHILA sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dkhila » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dkhila » n°2018/DOE/016 signée le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) entre la société « DKHILA sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))**

Nom du bénéficiaire	Société «DKHILA sarl AU» Avenue EL Walaa Immeuble El Hiba n°02 - Dakhla-		
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab		
Superficie :	Vingt (20) hectares		
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :			
		Bornes	Latitude
		Longitude	
Parcelle 1	B1	23°4'44.5343" N	16°11'52.8446" W
	B2	23°4'39.1490" N	16°11'56.7859" W
	B3	23°4'40.9721" N	16°11'59.6962" W
	B4	23°4'46.3573" N	16°11'55.7549" W
Parcelle 2	B1	23°4'48.5270" N	16°11'43.5455" W
	B2	23°4'43.1422" N	16°11'47.4868" W
	B3	23°4'44.9652" N	16°11'50.3970" W
	B4	23°4'50.3504" N	16°11'46.4557" W
Parcelle 3	B1	23°4'51.2656" N	16°11'47.9184" W
	B2	23°4'45.8803" N	16°11'51.8597" W
	B3	23°4'47.7037" N	16°11'54.7696" W
	B4	23°4'53.0886" N	16°11'50.8286" W
Parcelle 4	B1	23°4'47.2688" N	16°11'57.2114" W
	B2	23°4'41.8836" N	16°11'1.1524" W
	B3	23°4'43.7070" N	16°12'4.0626" W
	B4	23°4'49.0919" N	16°12'0.1217" W
Parcelle 5	B1	23°4'36.7475" N	16°11'39.4022" W
	B2	23°4'31.3622" N	16°11'43.3435" W
	B3	23°4'33.1856" N	16°11'46.2538" W
	B4	23°4'38.5705" N	16°11'42.3125" W
Parcelle 6	B1	23°4'45.7925" N	16°11'39.1787" W
	B2	23°4'40.4072" N	16°11'43.1200" W
	B3	23°4'42.2306" N	16°11'46.0302" W
	B4	23°4'47.6155" N	16°11'42.0889" W
Parcelle 7	B1	23°4'54.0001" N	16°11'52.2848" W
	B2	23°4'48.6152" N	16°11'56.2261" W
	B3	23°4'50.4383" N	16°11'59.1364" W
	B4	23°4'55.8235" N	16°11'55.1951" W
Parcelle 8	B1	23°4'41.7983" N	16°11'48.4735" W
	B2	23°4'36.4134" N	16°11'52.4148" W
	B3	23°4'38.2364" N	16°11'55.3247" W
	B4	23°4'43.6217" N	16°11'51.3838" W
Parcelle 9	B1	23°4'39.0612" N	16°11'44.1053" W
	B2	23°4'33.6760" N	16°11'48.0466" W
	B3	23°4'35.4994" N	16°11'50.9568" W
	B4	23°4'40.8842" N	16°11'47.0155" W
Parcelle 10	B1	23°4'43.4788" N	16°11'34.4756" W
	B2	23°4'38.0935" N	16°11'38.4169" W
	B3	23°4'39.9169" N	16°11'41.3272" W
	B4	23°4'45.3018" N	16°11'37.3859" W

Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » .
Technique utilisée :	Technique sur bouchot
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Dix mille (10.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2267-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « AQUA MOULES sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Moules » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/SMA/007 signée le 19 joumada II 1440 (25 février 2019) entre la société « AQUA MOULES sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUA MOULES sarl », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 38631 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/007 signée le 19 joumada II 1440 (25 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aqua Moules » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUA MOULES sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention 2019/SMA/007 mentionnée à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1442 (27 août 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2267-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « AQUA MOULES sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Moules » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aqua Moules » n° 2019/SMA/007 signée le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) entre la société « AQUA MOULES sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «AQUA MOULES sarl» Imm. N°08 Avenue Hassan I Cité Dakhla - Agadir															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large d'Agadir, Préfecture d'Agadir Idaoutanane															
Superficie :	Quinze (15) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30° 36'1.1207" N</td> <td>9°49'38.5219" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°36'12.2551" N</td> <td>9°49'52.1962" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°36'19.3496" N</td> <td>9°49'44.4760" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°36'8.2148" N</td> <td>9°49'30.8017" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	30° 36'1.1207" N	9°49'38.5219" W	B2	30°36'12.2551" N	9°49'52.1962" W	B3	30°36'19.3496" N	9°49'44.4760" W	B4	30°36'8.2148" N	9°49'30.8017" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	30° 36'1.1207" N	9°49'38.5219" W														
B2	30°36'12.2551" N	9°49'52.1962" W														
B3	30°36'19.3496" N	9°49'44.4760" W														
B4	30°36'8.2148" N	9°49'30.8017" W														
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » .															
Technique utilisée :	Filières de sub-surface															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Sept mille cinq cent (7500) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3997-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « RIO AQUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/075 signée le 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) entre la société « RIO AQUA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIO AQUA sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 1969 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/075 signée le 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Rio Aqua » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « RIO AQUA sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/075 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1442 (27 août 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3997-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « RIO AQUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Rio Aqua » n° 2018/DOE/075 signée le 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) entre la société « RIO AQUA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																																												
Nom du bénéficiaire	Société «RIO AQUA sarl » El Massira I Av. Mohamed Errifaai n°4- Dakhla																																											
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																											
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab																																											
Superficie :	Six (6) hectares																																											
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 1</td> <td>B1</td> <td>23°51'9.8287" N</td> <td>15°49'25.2095" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'5.3806" N</td> <td>15°49'20.0539" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'3.0100" N</td> <td>15°49'22.4720" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'7.4581" N</td> <td>15°49'27.6280" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td> <td>B1</td> <td>23°51'6.2712" N</td> <td>15°49'28.8372" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'1.8234" N</td> <td>15°49'23.6813" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'59.4524" N</td> <td>15°49'26.0998" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'3.9006" N</td> <td>15°49'31.2557" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 3</td> <td>B1</td> <td>23°51'11.7878" N</td> <td>15°49'35.1419" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'7.3397" N</td> <td>15°49'29.9860" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'4.9691" N</td> <td>15°49'32.4044" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'9.4172" N</td> <td>15°49'37.5604" W</td> </tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°51'9.8287" N	15°49'25.2095" W	B2	23°51'5.3806" N	15°49'20.0539" W	B3	23°51'3.0100" N	15°49'22.4720" W	B4	23°51'7.4581" N	15°49'27.6280" W	Parcelle 2	B1	23°51'6.2712" N	15°49'28.8372" W	B2	23°51'1.8234" N	15°49'23.6813" W	B3	23°50'59.4524" N	15°49'26.0998" W	B4	23°51'3.9006" N	15°49'31.2557" W	Parcelle 3	B1	23°51'11.7878" N	15°49'35.1419" W	B2	23°51'7.3397" N	15°49'29.9860" W	B3	23°51'4.9691" N	15°49'32.4044" W	B4	23°51'9.4172" N	15°49'37.5604" W
	Bornes	Latitude	Longitude																																									
Parcelle 1	B1	23°51'9.8287" N	15°49'25.2095" W																																									
	B2	23°51'5.3806" N	15°49'20.0539" W																																									
	B3	23°51'3.0100" N	15°49'22.4720" W																																									
	B4	23°51'7.4581" N	15°49'27.6280" W																																									
Parcelle 2	B1	23°51'6.2712" N	15°49'28.8372" W																																									
	B2	23°51'1.8234" N	15°49'23.6813" W																																									
	B3	23°50'59.4524" N	15°49'26.0998" W																																									
	B4	23°51'3.9006" N	15°49'31.2557" W																																									
Parcelle 3	B1	23°51'11.7878" N	15°49'35.1419" W																																									
	B2	23°51'7.3397" N	15°49'29.9860" W																																									
	B3	23°51'4.9691" N	15°49'32.4044" W																																									
	B4	23°51'9.4172" N	15°49'37.5604" W																																									
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																											
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																											
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> »																																											
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables																																											
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																																											
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																											
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																																											
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																											
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Soixante (60) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																											

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1469-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree program subject area architecture and town planning, educational and professional program architecture of buildings and constructions, délivrée par OM Beketov national University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le 31 mai 2019, assortie de la qualification bachelor degree program subject area architecture, délivrée par la même université - le 30 juin 2017 et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1470-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Qualification master degree program subject area
 « architecture and town planning, study program
 « architecture of buildings and structures, délivrée
 « par Lviv polytechnic national University - Ukraine -
 « le 31 décembre 2018, assortie de la qualification
 « bachelor degree field of study architecture, délivrée par
 « la même université - le 30 juin 2017 et d'une attestation
 « de validation du complément de formation, délivrée
 « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1471-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Qualification de master architecture, délivrée
 « par l'Université russe de l'Amitié des Peuples
 « Moscou - Fédération de Russie - le 6 juin
 « 2018, assortie de la qualification de bachelor
 « architecture, délivrée par la même université -
 « le 22 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1472-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme d'architecte DESA, délivré par l'Ecole « spéciale d'architecture, France - le 26 mai 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1473-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree program subject « area architecture and town planning educational « program architecture of buildings and constructions, « professional qualification architect, délivrée par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine - le 20 juin 2019, assortie de la qualification « bachelor degree specialized in architecture, délivrée par « la même université - le 30 juin 2017 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1474-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree, program subject « area architecture and town planning, educational « program architecture and town planning, professional « qualification architect, délivrée par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine - le 30 juin 2019, assortie de la qualification « bachelor degree, program subject area architecture, « délivrée par la même université - le 30 juin 2017 et d'une « attestation de validation du complément de formation « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1475-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit est fixée ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree program subject area « architecture and town planning, study program « architecture of buildings and structures, délivrée « par Lviv polytechnic national University - Ukraine - « le 31 décembre 2018, assortie de la qualification « bachelor degree field of study architecture, délivrée par « la même université - le 30 juin 2017 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1476-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree, program subject « area architecture and town planning, educational « program architecture and town planning, professional « qualification architect, délivrée par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture, « Ukraine - le 30 juin 2019, assortie de la qualification « bachelor degree, program subject area architecture, « délivrée par la même université - le 30 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1477-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441

(29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit est fixée ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « supérieure privée d'architecture, d'audiovisuel et de « design, Tunisie - le 19 novembre 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2172-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441

(29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree, program subject area
« architecture and town planning, professional qualification
« architect, délivrée par Kharkiv national University of
« civil engineering and architecture, Ukraine - le 30 juin
« 2018 - assortie de bachelor's degree in the field of study
« architecture, délivré par la même université - le 30 juin
« 2016 et d'une attestation de validation du complément
« de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture
« de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2175-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree program subject area
 « architecture and town planning, educational and
 « professional program architecture of buildings and
 « constructions, délivrée par O.M Beketov national
 « University of urban economy in Kharkiv, Ukraine -
 « le 31 mai 2019, assortie de la qualification bachelor
 « degree program subject area architecture, délivrée par
 « la même université - le 30 juin 2017 et d'une attestation
 « de validation du complément de formation, délivrée par
 « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2176-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
 « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale
 « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89,
 « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou
 « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Titulo universitario oficial de arquitecto, délivré
 « par Universidad politecnica de Madrid - Espagne -
 « le 3 mai 2018, assorti d'une attestation de validation du
 « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale
 « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2177-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « - شهادة الماستر، الميدان علوم وتكنولوجيا، الشعبة الهندسة المعمارية، التخصص : الهندسة المعمارية المسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي بالجزائر بتاريخ 7 مارس 2017، « مشفوعة بشهادة الليسانس، الميدان علوم وتكنولوجيا، الشعبة « هندسة معمارية، التخصص : هندسة معمارية، المسلمة من وزارة « التعليم العالي والبحث العلمي بالجزائر و بشهادة استكمال « التكوين مسلمة من المدرسة الوطنية للهندسة المعمارية بالرباط. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hijra 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2178-20 du 14 hijra 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « - Qualification master degree, program subject area
 « architecture and town planning educational program
 « architecture of buildings and constructions qualification
 « master of architecture and town planning, délivrée par
 « Odessa State Academy of civil engineering and architecture,
 « Ukraine - le 1^{er} juillet 2019, assortie de la qualification
 « bachelor degree program subject area architecture,
 « qualification bachelor of architecture, délivrée par la
 « même académie - le 10 juillet 2017 et d'une attestation
 « de validation du complément de formation, délivrée par
 « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hijra 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2179-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit est fixée ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification master degree, program subject area
« architecture and town planning educational program
« architecture and town planning professional qualification
« architect, délivrée par Kharkiv national University of civil engineering and architecture, Ukraine - le 30 juin 2019,
« assortie de la qualification bachelor degree program
« subject area architecture, délivrée par la même université le 30 juin 2017 et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2180-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

«- Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré par « Universitat politecnica de Valencia, Espagne - le « 16 mai 2016, assorti d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2181-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

«- Diplôme national d'architecte, en architecture, délivré par « l'Ecole centrale supérieure polytechnique privée de Tunis, « Tunisie - le 30 octobre 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2182-20 du 14 hija 1441 (4 août 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

«- Titlul de arhitect in domeniul de studii arhitectura,
« programul de studii arhitectura, délivré par facultatea
« de arhitectura G.M. Cantacuzino Universitatii tehnice
« gheorghe Asachi din IASI, Roumanie - le 2 décembre 2019,
« assorti d'une attestation de validation du complément
« de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture
« de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1441 (4 août 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 63-20 du 13 ramadan 1441 (7 mai 2020) portant autorisation relative à la diffusion d'émissions radiophoniques d'une durée limitée par « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n°3-06-18 du 15 mars 2018 portant publication du Plan National des Fréquences, publiée au «Bulletin officiel» n°6662 *bis* en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement du commerce et de l'économie numérique n°2045-18 du 20 juin 2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, publié au «Bulletin officiel» n°6692 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°05-17, en date du 25 janvier 2017, portant adoption de la procédure des autorisations ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques par « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. », communiquée à la Haute Autorité en date du 27 février 2020 ;

Vu le communiqué, en date du 8 juillet 2020, publié conjointement par le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et le ministère de la Santé relatif à la réouverture des frontières aériennes et maritimes ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date du 14 juillet 2020, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 7 mai 2020, d'accorder l'autorisation demandée par « TPA » sous réserve de la levée du confinement et de l'ouverture des frontières ;

Décide :

1°) D'autoriser la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement et exceptionnellement pour la couverture des opérations de rapatriement et de transit ;

2°) D'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » la fréquence 100 MHz sur le site de « TANGER MED », devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3°) D'accorder la présente autorisation pour la période des opérations exceptionnelles de rapatriement et de transit, telle qu'arrêtée par les autorités gouvernementales, sans qu'elle ne puisse dépasser le 5 novembre 2020 ;

4°) Que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière engendre modification automatique du montant de ladite redevance ;

5°) Que sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a)- la durée de diffusion : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de cinq mille dirhams (5 000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b)- la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de vingt mille dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de vingt mille dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. », à l'autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin officiel* et sur le Site Internet de la HACA.

Tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 13 ramadan 1441 (7 mai 2020), en présence de Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la communication audiovisuelle*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Annexe

La fréquence et ses caractéristiques techniques

Station	Fréquence (Mhz)	Longitude	Latitude	Par (dBW)	Sys	Directivité	Polarisation	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
TANGER MED	100.0	005W30 50	35N52 09	24	4	ND	V	10	149	Du 15 juillet au 05 novembre 2020	1415/12

Décision du CSCA n° 64-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relative à l'émission «مع المحلل» diffusée par le service radiophonique «MED RADIO» édité par la «société audiovisuelle internationale».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas premier, 4 et 7), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » notamment ses articles 8-1, 9 et 34-2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°07-17 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance de la plainte de l'association «أوال حريات» reçue en date du 30 juin 2020 au sujet de l'édition du 13 juin 2020 de l'émission «مع المحلل», diffusée par le service radiophonique «MED RADIO» édité par la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, sur la base d'une auto-saisine, au sujet de l'édition du 13 juin 2020 de l'émission «مع المحلل», diffusée par le service radiophonique «MED RADIO» édité par la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de la plainte de l'association «أوال حريات» que :

«خطاب منشط البرنامج خلال حلقة 13 يونيو 2020، يحتقر كرامة النساء وذكاءهن وذكاء الشباب باستعمال قاموس منحط وبندى يتضمن العنف والتمييز ضد النساء (...).»

Egalement, qu'il ressort de la plainte que :

«(...) الخطاب يحط من كرامة النساء، يحتقرهن ويعتبرهن أدوات جنسية ويقوم بتصنيفهن من خلال الحديث عن المرأة المطلقة على أنها تصلح للتجربة الجنسية فقط وليس لبناء علاقة إنسانية/أسرية (...).»

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé que l'édition précitée, a contenu un débat entre une auditrice et l'animateur de l'émission, qui a intervenu en qualité d'«écrivain et chercheur» :

- *auditrice* «(...)» 58 سنة والولد دبا تقريبا 29 سنة، المهم الحمد لله كيقرا مزيان. مشا للخارج وخدم وتدرج وجام خدم هنا. المهم بالنسبة لحيات العملية، الحمد لله ناجح فيها مزيان. دبا المشكل تعرف على شي سيدة، فتاة، هي أكبر منو فالعمر، فايتا متزوجة وعندها ولد، مطلقة وعندها ولد. المهم غير كيلمخ لينا وصافي، بحال يلي باغي يربط علاقة معاها (...).

- *animateur de l'émission* : «(...)» غادي تدوي معه فالنكاح. دبا هذا السيدة هو واياها راه استهلكو النكاح (...): ؛

- *animateur de l'émission* : «(...)» شتي آالة دبا أنت أمو وهوراه ولدك، خاصك تنكسي ليه الدوارة.. الدوارة خاصها تنكس (...): ؛

- *animateur de l'émission* : «(...)» قولي ليه أولدي سبقات ليك الشغل هاد السيدة، وأنت أوليدي على قد الحال، ما عمرك جرتي غادرتي الشغل تكتنوبيتي أولدي ترفعتي، دبا سير عقاك تمر، وسير عفا ولدي تبت لأن البلاصة ديال اللعب لعب، والبلاصة ديال المعقول معقول. قول ليه أولدي هذا البلاصة راكم بادينها أنتما لعب. سبقات ليك الشغل أولدي (...): ؛

- *animateur de l'émission* : «(...)» بيني لولد راكي لبووة كصيد، وعارفة الغيس وعارفة الوسخ وعارفة الويل. خصك تدوي معه اللغة ديال العرق، حيث هي عرقات معه الأخرى. الأخرى راه عرقات مع ولدك، راه شم لعرق ديالها وأنت خداما تتسعلمي الكلمات. خصوص من الكلام ديالك إشم، خصوصي شم العرق العرق، راك كنتي كتخرقيه، راه كنتي كتعزي لوالخروج ديالو فيدك. خرجي لوفادو (...): ؛

- *animateur de l'émission* : «(...)» قولي لوراني كنعرف الضميس ديال شي عيالات. باش تضمسو وأنت والله حتى ديرلو البسطيلة ديال الحوت معمرة باللحم ديال الهدهد، بطبيعة الحال، هنا راه ماشي غير يكلها مأكلة راه غا يكلها هي نيت. هي غتوضب له شغلها وتجي وتحط لو وترفعو لأن عارفاه مسيكن ما عمرو حيد سباطو... قدام شي مرا (...): ؛

- *animateur de l'émission* : «(...)» يالله غيجابوب الرجل وهي تنطق الجدة: ونعنو... سيرو سولو المغاربة يكملو ليكم النكتة أنا حدي هنا... هنا أنا غنسكت سيرو سولو.. وراه هادشي اللي طرا لولد لالة فريدة (...): ؛

- *animateur de l'émission* : «(...)» راه كلش الرجال خايين وكلشي الرجال مزيانين، وشوف أنت أش غتجني، راه المحلوبة حليب والمعصورة دم، لا تعرف تحلب، راه البقرة اللي تيبان ليك الضرع ديالها عامر وحلبتها غاتعطيك لحليب، وإلى تيبان ليك مرتك مفضية وأنت تتحلب راه غتعصر الدم (...): ؛

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...)* » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :*

- Respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi ;
- (...)
- (...)
- Présenter objectivement et en toute neutralité (...). Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions (...)
- Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ; (...).

Attendu que l'article 9 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :*

- (...)
- Porter atteinte à la moralité publique ;
- (...)
- Porter atteinte à l'image de la femme et à sa dignité ; (...).

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » dispose que : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée.* » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », en date du 8 juillet 2020, au sujet des observations enregistrées, demeuré sans réponse ;

Attendu que l'édition précitée, a contenu une réponse quasi immédiate et catégorique, suite à la question d'une auditrice, sans nuance aucune, excluant tout doute ou possibilité d'avis autre, du présentateur de l'émission, et ce, à travers les propos suivants :

«غادي تدوي معه فالنكاح. دابا هذا السيدة هو وياها راه استهلكو»

«النكاح (...)

ce qui ne permet en aucun cas, à son discours - bien que visant l'analyse de faits sociaux complexes, intimement liés et sensibles- pour une large catégorie du public, de prendre la distance et le temps nécessaires afin de cerner les problématiques adressées par le cas, prendre en considération ses particularités, en termes de compréhension, d'explications des causes et des effets, inhérents particulièrement au psychique des parties prenantes et aux auditeurs en général, ses implications en tant que faits sociaux complexes, aux références multiples, de méthodologie, d'approches et de conclusions, d'autant que la nature du débat s'inscrit dans le cadre de la consultation psychologique et sociétale sachant que l'animateur est présenté aux auditeurs en qualité d'écrivain et de chercheur, lui conférant une autorité morale et scientifique aux yeux d'une partie du public, avec ce que cela implique comme responsabilité ;

Attendu que l'animateur a également tenu des propos tels que :

« (...) بيبي لولد راكي لبوؤة كتصبيد، وعارفة الغيس وعارفة الوسخ وعارفة الويل... خصك تدوي معه اللغة ديال العرق، حيث هي عرقات معه الأخرى. الأخرى راه عرقات مع ولدك، راه شم لعرق ديالها وأنت خداما تتسعملي الكلمات (...). » « (...) قولي لوراني كنعرف الضميس ديال شي عيالات. باش تضمامسوأنت والله حتى ديرلو البسطيلة ديال الحوت معمرة باللحم ديال الهدهد، بطبيعة الحال، هنا راه ماشي غير يكلها ماكله راه غا يكلها هي نيت (...). »

Consacrant un stéréotype discriminatoire, méprisant, et humiliant, encore admis chez certains, à propos des femmes divorcées, basé sur les seules suppositions de l'animateur, et présenté, comme autant de préjugés, sur la valeur intrinsèque de la femme, sa morale et son humanité, d'après son seul statut conjugal et ce, en annihilant sa liberté et son être abstraction faite de ce statut ;

Attendu que l'émission a également contenu des propos tels que :

« (...) راه كلش الرجال خايين وكلشي الرجال مزيانين، وشوف أنت أش غتجني، راه المحلوبة حليب والمعصورة دم، لا تعرف تحلب، راه البقرة اللي تيبان ليك الضرع ديالها عامر وحلبتها غاتعطيك لحليب (...) »

Ce type d'interventions renferment, en fait, une comparaison réductrice, consacrant le stéréotype de femme objet sexuel, et comportant ainsi atteinte à la femme et à sa dignité ;

Attendu que, eu égard à l'horaire de diffusion de l'édition, connaissant de fortes audiences, et à la sensibilité des sujets de société traités, les interventions précitées de l'animateur de l'émission, ont constitué des formes de discours violent, ne convenant pas aux différentes catégories du public, particulièrement celle des jeunes, ce qui est en non-conformité avec l'obligation d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » concernant l'émissions « مع المحلل » ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives :
 - A l'obligation d'équilibre et d'objectivité ;
 - Au respect de la dignité humaine, en particulier de la dignité de la femme ;
2. Décide l'arrêt de la diffusion de l'émission « مع المحلل » pour une durée de deux semaines et ordonne à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision dès sa notification ;
3. Ordonne à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » de diffuser le communiqué suivant, au début de l'horaire habituel de l'émission « مع المحلل » pendant la durée précitée qui est fixée à deux semaines :

« بلاغ بقرار المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري رقم 64-20

قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري، خلال اجتماعه المنعقد بتاريخ 28 يوليوز 2020، وقف بث برنامج « مع المحلل » لمدة أسبوعين مع تلاوة البلاغ التالي :

خلال حلقة 13 يونيو 2020 من برنامج « مع المحلل »، وظف مقدم البرنامج، عبارات وتصريحات تشكل وصما للمرأة وتكرس صورة نمطية، دونية وتمييزية تحط من القيمة الإنسانية للمرأة عموماً، ومن المرأة المطلقة، خصوصاً، وذلك بالربط بين حالتها العائلية (متزوجة أم مطلقة) وسلوكها الأخلاقي. كما اعتبر المجلس الأعلى أن الخطاب الموظف في مجمله، يقوم على مقارنات تبخيسية تنطوي على تشييء جنسي للمرأة، مما من شأنه إلحاق ضرر نفسي ومجتمعي بهذه الفئة من النساء.

من جهة أخرى، اعتبر المجلس الأعلى أن عرض مقدم البرنامج لإرشادات في صبغة مباشرة وقطعية، لا يتلاءم ومتطلبات طبيعة البرنامج الذي يندرج ضمن مجال الاستشارة وتقديم الخبرة بشأن قضايا اجتماعية ونفسية ذات طبيعة مركبة، وعلى رأسها أخذ المسافة الكافية تجاه الحالات المعروضة بشكل يتيح لمقدم البرنامج الإحاطة بمعطياتها وخصوصيتها، والتدقيق في دواعيها وآثارها، وترتيب التفاعل المناسب إزاءها، وفق منهجية علمية موضوعية.

وتبعاً لذلك، اعتبر المجلس الأعلى أن المضمون السالف الذكر، لم يحترم بشكل واضح المقتضيات القانونية والتنظيمية المؤطرة لحرية التعبير، ولا سيما تلك المتعلقة ب:

- واجب الاتزان والموضوعية ؛

- واجب احترام الكرامة الإنسانية، وخصوصاً كرامة المرأة. » :

4. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », à la partie plaignante et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 7 hja 1441 (28 juillet 2020), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la communication audiovisuelle

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Décision du CSCA n° 65-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relative à l'émission « أش واقع » diffusée par le réseau de service radiophonique « MFM » édité par la société « MFM RADIO TV ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa premier), 4 (alinéa 9), et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » notamment ses articles 6, 7.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, au sujet de l'édition du 16 juin 2020 de l'émission « أش واقع » diffusée par le réseau de service radiophonique « MFM » édité par la société « MFM RADIO TV » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations au sujet de l'édition du 16 juin 2020 de l'émission « أش واقع » diffusée par le réseau de service radiophonique « MFM » édité par la société « MFM RADIO TV » ;

Attendu qu'il ressort du suivi de l'édition du 16 juin 2020 qu'elle a contenu des propos de la part de l'invité de l'émission, présenté en qualité d' « analyste politique et économique de la radio MFM » tels que :

- « (...) الإمارات اللي خالعينا بيها عندها غير الفلوس، ماعندها لا

بنادم لا عسكر لا والو، غالمخازنية ديالنا يفركو دين مها (...). ».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- (...);
- Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- (...);

- Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

(...) » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » dispose que : « L'opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. (...) » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » dispose que : « (...) Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion. (...) » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier à la société « MFM RADIO TV », en date du 8 juillet 2020, au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, le 9 juillet 2020, la réponse de la société « MFM RADIO TV » exposant un ensemble d'éléments concernant les observations enregistrées précitées ;

Attendu que l'invité de l'émission, présenté en qualité d' « analyste politique et économique de la radio MFM », lui conférant une autorité morale et scientifique auprès des auditeurs, a utilisé des propos tels que :

« (...) الإمارات اللي خالعينا بيها عندها غير الفلوس، ماعندها لا

بنادم لا عسكر لا والو، غالمخازنية ديالنا يفركو دين مها (...). »

en non-conformité avec l'obligation de sérieux et de rigueur dans la prise de parole, et incitant, ne serait-ce qu'implicitement, une part du public, à la violence et à la haine ;

Attendu que, eu égard à la nature de l'émission, et au regard de l'absence d'opinions plurielles, et d'équilibre de l'information à destination de l'auditeur, et de la manière timorée avec laquelle l'animateur a émis ses réserves quant aux déclarations de l'invité, à travers l'utilisation de propos tels que :

« (...) ألسي جمال، السبي جمال واحد الشوية للتحكم فالبث، شكرا

السبي جمال براوي ل Carte blanche لليوم، شكرا للمستمعين الكرام، شوية د الانفعال ولكن (...). »

Celle-ci n'était visiblement pas suffisante pour satisfaire aux exigences de maîtrise d'antenne, et n'a pas apporté de mise au point suffisante, tel que requis par le devoir d'animation responsable, et ce, dans le cadre du principe général de responsabilité éditoriale de l'opérateur ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « MFM RADIO TV » éditrice du réseau de service radiophonique « MFM » n'a pas respecté les dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la responsabilité éditoriale et à la maîtrise d'antenne ;
2. Décide l'arrêt de la diffusion de l'émission « أش واقع » pour une durée d'une semaine et ordonne à la société « MFM RADIO TV » de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision dès sa notification ;
3. Ordonne à la société « MFM RADIO TV » de diffuser le communiqué suivant, au début de l'horaire habituel de l'émission « أش واقع » :

« بلاغ بقرار المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري رقم 65-20 »

قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري، خلال اجتماعه المنعقد بتاريخ 28 يوليوز 2020، وقف بث برنامج « أش واقع » لمدة أسبوع مع تلاوة البيان التالي :

خلال حلقة 16 يونيو 2020، من برنامج « أش واقع » وظف أحد ضيوف البرنامج الذي قدم بصفته «محللا سياسيا واقتصاديا»، عبارات لم تحترم واجب الجدية والمسؤولية، وتنطوي على حث ضمني على العنف والكراهية.

كما اعتبر المجلس الأعلى، أن الكيفية التي تحفظ بها منشط البرنامج على تصريحات الضيف، لم تكن بالحزم اللازم، للاستجابة لمتطلبات التحكم في البث، كما لم تتضمن تصويبا كافيا عقب ذلك، وفق ما يقتضيه واجب التنشيط المسؤول، في إطار المبدأ العام القائم على المسؤولية التحريرية للإذاعة.

وتبعاً لذلك، اعتبر المجلس الأعلى أن المضمون السالف الذكر، لم يحترم بشكل واضح المقتضيات القانونية والتنظيمية المؤطرة لحرية التعبير، ولا سيما تلك المتعلقة بالمسؤولية التحريرية والتحكم في البث. :

4. Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM RADIO TV » et sa publication au *Bulletin officiel*.
5. Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 7 hja 1441 (28 juillet 2020), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHACH.